

CLUB DES INTERNAUTES CONNEXIONS, SAVOIRS ET PARTAGE

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME ET DUREE

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CLUB DES INTERNAUTES : CONNEXIONS, SAVOIRS ET PARTAGE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour but de :

- Promouvoir les études et les installations matérielles nécessaires à un accès optimal à internet et à son développement,
- Promouvoir l'utilisation du média Internet, de l'informatique et des nouvelles technologies en proposant des ateliers informatiques ou autres formations associées aux nouvelles technologies.
- d'assurer la gestion de l'Internet Mutualisé et l'enrichissement du site internet et/ou des réseaux sociaux communaux.
- de participer à la sauvegarde de la mémoire du passé et du présent de notre secteur géographique à hauteur de ses moyens, en la transcrivant, le diffusant etc.
- d'aider au partage et à la diffusion des savoirs et des connaissances au travers d'ateliers, de conférences, de causeries, d'animations, de visites, etc.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est fixé à MAIRIE DE REOTIER (05600), il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

L'Association se compose :

- A. de membres actifs ou adhérents, versant une cotisation annuelle à l'association, et participant aux activités de l'association ;
- B. de membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation ;
- C. de membres bienfaiteurs, ayant participé financièrement ou autrement par quelque moyen que ce soit au fonctionnement ou au développement de l'association, et sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 5 : DEMISSION - RADIATION - DECES

La qualité de membre se perd :

- A. par le décès

B. par la démission

C. par radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de cotisation ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour trois ans et composé :

- d'un membre de droit : le Maire de la commune de REOTIER
- de membres élus par l'assemblée générale, dont le nombre est fixé au minimum à 2 et au maximum à 10.

Sont électeurs à l'Assemblée Générale, les membres de l'association à jour de leur cotisation. Trois personnes au moins parmi les membres du conseil d'administration doivent être majeures. Les membres du conseil sont indéfiniment rééligibles.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 7 : BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue, un bureau composé :

- d'un Président majeur
- d'un ou deux vice-Présidents
- un secrétaire majeur
- un trésorier majeur
- un gestionnaire du site REOTIER.FR

Le bureau peut faire appel à tout moment à une personnalité, membre ou non de l'Association, désignée en raison de ses compétences, pour l'aider à étudier une question particulière.

ARTICLE 8 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres de droit, d'honneur, actifs, bienfaiteurs à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an sur convocation du Président. Les convocations aux assemblées sont faites par tout moyen au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer sommairement l'ordre du jour ainsi que le lieu et l'heure fixés pour de la réunion.

Le Président ou un membre du bureau désigné par celui-ci, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultat à l'approbation de l'Assemblée.

- L'assemblée générale doit impérativement fixer chaque année le montant de la cotisation qui sera demandée aux adhérents pour l'année N+1.

- Tous les trois ans et à partir de cette présente modification des statuts, il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du nouveau conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 9.

ARTICLE 11 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

1. des cotisations de ses membres
2. des subventions de l'Etat, de la Région, des Départements et des communes et des Etablissements publics
3. de dons éventuels

ARTICLE 13 : AFFILIATIONS

L'association peut être affiliée à divers organismes ou associations, notamment culturelles, à l'exclusion des organismes et associations à caractère politique et syndical.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts sur la dissolution de l'Association ne peut être votées qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale convoquée à cet effet.

ARTICLE 15 : DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale statue sur la dévolution des biens mobiliers et de l'actif net à une ou plusieurs associations déclarées, poursuivant un but analogue.

A REOTIER, le 21 février 2019

LA PRESIDENTE
Dominique Collomb

LA SECRETAIRE
Danièle Averous